



Caisse de l'industrie de la construction (CIC)
Caisse de compensation des entreprises du carrelage
Caisse AVS 66.2 – Entrepreneurs Genève

Rue de Malatrex 14 - 1201 Genève
Tél. 022 949 19 19 - Fax 022 949 19 20
www.ccb.ch
CCP 12-4493-3

Réf. : 013/LC/
Tél. direct : 022 949.19.62

Genève, le 17 novembre 2014

Jours fériés de fin d'année – personnel d'exploitation horaire et mensuel

Madame, Monsieur,

Nous vous prions de trouver ci-après les directives concernant les jours fériés des 25 et 31 décembre 2014 et du 1^{er} janvier 2015.

Droit au paiement

25 décembre 2014	les travailleurs occupés dans votre entreprise jusqu'au 19 décembre 2014 inclus et ceci jusqu'à la fermeture officielle des chantiers en fin d'année
31 décembre 2014	les travailleurs occupés dans votre entreprise jusqu'au 19 décembre 2014 inclus et ceci jusqu'à la fermeture officielle des chantiers en fin d'année
1^{er} janvier 2015	les travailleurs qui auront repris le travail le 5 janvier 2015.

Indemnisation des jours fériés

Les jours fériés sont indemnisés au salaire de base, sous déduction des charges sociales, de la façon suivante :

- **Personnel d'exploitation - horaire :**
La perte de salaire est compensée conformément aux directives de la Convention collective de travail romande du second œuvre, à raison de 8,20 heures par jour (8 heures 12 minutes).
Aucune dérogation ne peut être acceptée.
- **Personnel d'exploitation - mensuel :**
La perte de salaire est compensée selon les jours perdus.
- **Paiement des indemnités**
 - 25 décembre 2014 : indemnité **obligatoirement** versée avec la dernière paie de décembre 2014.
 - 31 décembre 2014: indemnité **obligatoirement** versée avec la dernière paie de décembre 2014.
 - 1^{er} janvier 2015 : indemnité **obligatoirement** versée avec la paie de janvier 2015.

./.

➤ **Salariés accidentés, malades ou en vacances**

Les salariés accidentés ou malades reçoivent l'indemnité pour jours fériés de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (SUVA) ou de leur caisse-maladie. Les entreprises doivent porter sur les listes nominatives ou les fiches individuelles de travail les périodes ainsi que les jours d'accident ou de maladie. Les salariés en vacances ont droit à l'indemnité au moyen de jours de vacances supplémentaires.

Déclaration à la Caisse

➤ **Entreprises membres du Service des listes nominatives**

Vous devez inscrire sur les listes nominatives qui vous sont adressées par notre Caisse, avec les codes salaire 1100 (horaire) ou 1130 (mensuel), le montant brut payé pour les jours fériés et totaliser ce montant avec les autres salaires soumis à toutes cotisations, code salaire 4910 "**total soumis**".

Pour tout complément, se référer à la brochure "**Déclaration des salaires au moyen de la liste nominative**" (version novembre 2014, page 7, Indemnité jours fériés).

Pour les entreprises qui décomptent avec notre agence AVS 66.2 ENTREPRENEURS-GENEVE, les montants payés à titre d'indemnités pour jours fériés se trouvent automatiquement déclarés à l'AVS et à l'AC.

Les entreprises qui ne décomptent pas avec notre agence veilleront à ce que ces montants figurent dans la déclaration à leur caisse AVS respective.

➤ **Entreprises membres du Service des paies**

Les règles à observer pour le paiement des jours fériés sont naturellement valables pour les entreprises nous confiant l'établissement des paies. Inscrire avec les genres de salaires 1700 (horaire) ou 1710 (mensuel) le nombre d'heures ou de jours fériés.

Remboursement à l'entreprise

Notre Caisse, sur la base des indications que vous lui aurez fournies, calculera les montants des indemnités pour jours fériés à vous créditer. Ces sommes figureront en déduction sur la décision du mois de déclaration.

Nos Services sont à votre disposition pour vous permettre d'appliquer ces directives de manière correcte.

Nous vous remercions pour l'attention que vous porterez à la présente et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Caisse de compensation
des entreprises du carrelage



Jean Rémy Roulet
Directeur